

**Arrêté préfectoral n°65-2025-08-14-00003
modifiant l'arrêté n° 65-2025-08-06-00002 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise
du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-08-06-00002 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Considérant le faible débit de l'Echez à Nouilhan ;

Considérant que les prélèvements sur le secteur Gespe-Echez doivent être mieux équilibrés lors des tours d'eau ;

Considérant que les prélèvements par des canaux secondaires dans le canal de la Gespe nuisent à la réalimentation de l'Echez ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Les articles 3 et 4 de l'arrêté 65-2025-08-06-00002 déclenchant la phase « Alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées sont remplacés par les articles ci-dessous. Pour plus de lisibilité, les évolutions sont rédigées en gras et soulignées dans les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Pour les prélèvements agricoles, des tours d'eau sont mis en place interdisant l'irrigation par aspersion :

- 1 jour sur 4 depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) ou depuis les puits situés à moins de 5 mètres de la berge d'un cours d'eau ou d'un canal.
- 1 jour sur 4 depuis la nappe dans l'isochrone 15 jours.
- 1 jour sur 8 depuis la nappe dans l'isochrone 90 jours (hors isochrone 15 jours).

La limitation d'usage pour l'irrigation est répartie sur quatre zones (A65, B65, C65, D65) précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Le critère de zonage (A65, B65, C65 ou D65) est la commune d'appartenance du point de prélèvement suivant la répartition précisée en annexe 1, sauf pour les points de prélèvements suivants :

Nom du point de prélèvement	Numéro compteur	Secteur tours d'eau
65PRL65181_65101526	133072	B65
65PRL65181_65101697	ZR0674	B65
65PRL65181_65108495	10ACI100089	B65
65PRL65181_65108496	10ACI100091	B65
65PRL65327_65101524	ZR4458	B65
65PRL65405_65102278	ZR4569	B65
65PRL65892_65101592	2297	B65
65PRL65892_65102552	WA203A0041	A65
65PRL65892_65103010	2283	A65
65PRL65892_65104724	ZR3392	A65
65PRL65892_65108517	WA112A023	A65
65PRL65171_65104170	1331922	B65
65PRL65171_65107494	1331922	A65
65PRL65776_65102879	WA203A0041	A65
65PRL65892_652025n2	ZR2436	A65

Cette classification correspond à celle du zonage du protocole de gestion IRRIGADOUR.

Le calendrier des tours d'eau est présenté en annexe 2, avec des journées des tours d'eau comptées de 14 heures à 14 heures le jour suivant.

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages (tours d'eau) suivant les secteurs définis par communes (annexe 1) et le calendrier en annexe 3 et selon la nature et la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones.

Ces tours d'eau ne concernent pas le maraîchage, l'horticulture et les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h.»

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé à 1,2 m³/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés avec maintien du débit de salubrité.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 1 m³/s, les collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %, avec maintien du débit de salubrité.

Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont réduits de 20 % en permanence, à la diligence des gestionnaires concernés, sauf pour les canaux dont la prise d'eau se situe sur le canal de la Gespe, sur l'Echez ou sur un canal issu du canal de la Gespe ou de l'Echez qui doivent être réduits à 50 %.»

Article 4 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 5 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrennes.gouv.fr/>

Lors de la mise en alerte, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des tours d'eau, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté interdépartemental 2023-1039.

Article 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 7 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

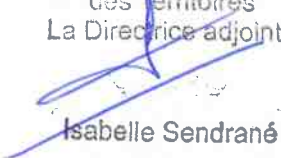
L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur. Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

Article 8 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 14 AOÛT 2025
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr